

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

AVANT ART. 5

N° 3143 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

### AMENDEMENT

N° 3143 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les études d'impact des actions et opérations d'aménagement intègrent une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable à l'intérieur de leur périmètre et de recours à des énergies de récupération. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude énergie renouvelable prescrite par l'article L. 301-1 répond à une préoccupation légitime et importante. Mais il serait plus simple et plus logique que cette étude soit partie intégrante de l'étude d'impact.